



Tribunal de première instance des Communautés européennes

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 79/09

Luxembourg, le 30 septembre 2009

Arrêts dans les affaires T-161/05, T-168/05, T-174/05, T-175/05
Hoechst GmbH, Arkema SA, Elf Aquitaine SA, Akzo Nobel NV e.a. /
Commission

Presse et Information

LE TRIBUNAL RÉDUIT DE 10 % L'AMENDE QUI A ÉTÉ INFLIGÉE À HOECHST POUR SON COMPORTEMENT ANTICONCURRENTIEL SUR LE MARCHÉ DE L'ACIDE MONOCHLORACÉTIQUE

L'amende de Hoechst est réduite à 66,63 millions d'euros car la Commission n'a pas pris en compte l'absence de contestation des faits, au titre de sa communication sur la coopération. Toutefois, le Tribunal maintient les amendes d'Arkzo Nobel, d'Elf Aquitaine et d'Arkema.

Par décision du 19 janvier 2005¹, la Commission a infligé des amendes à la société Akzo Nobel NV et à ses filiales néerlandaises et suédoises, à Elf Aquitaine SA et à sa filiale Arkema SA, ainsi qu'à Hoechst AG pour leur participation à une entente sur le marché de l'acide monochloracétique. Cette substance est utilisée comme un intermédiaire chimique, notamment, dans la fabrication de détergents, d'adhésifs, de produits auxiliaires textiles et d'épaississants dans les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques.

De 1984 à 1999, les entreprises s'étaient entendues afin de maintenir leurs parts de marché au moyen d'un système de répartition des volumes et des clients. Elles échangeaient également des informations sur les prix et examinaient, au cours de réunions multilatérales régulières, les volumes de ventes réels et des informations sur les prix afin de surveiller la mise en œuvre des accords.

La Commission a infligé une amende d'un montant total de 216,91 millions d'euros aux entreprises concernées. Les groupes Akzo et Hoechst se sont vu infliger respectivement des amendes de 84,38 millions d'euros et de 74,03 millions d'euros. Elf Aquitaine et Arkema ont été sanctionnées conjointement et solidairement au paiement de la somme de 45 millions d'euros. Arkema a également été sanctionnée, à titre individuel, au paiement de la somme de 13,50 millions d'euros.

Concernant Hoechst, le Tribunal rappelle que, au titre de la communication sur la coopération², le montant de l'amende peut être réduit lorsque l'entreprise coopère notamment en informant la Commission qu'elle ne conteste pas la matérialité des faits sur lesquels celle-ci fonde ses accusations, après avoir reçu la communication des griefs. En l'espèce, Hoechst a expressément déclaré ne pas contester les faits établis par la Commission. Même si la déclaration faite par cette entreprise n'a pas aidé la Commission à clarifier sa participation à l'entente en lui apportant des éléments de preuve dont elle ne disposait pas, le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, cette déclaration, formulée de manière expresse et non équivoque, ne pouvait que faciliter la tâche de la Commission. Par conséquent, **le Tribunal décide d'appliquer un taux de réduction de 10 % et de réduire le montant de l'amende infligée à Hoechst à 66,63 millions d'euros.**

Concernant Akzo Nobel, Elf Aquitaine et Arkema, le Tribunal confirme la décision de la Commission. Il rappelle notamment que, lorsque la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère, la Commission peut présumer que cette dernière exerce

¹ Décision C (2004) 4876 final, du 19 janvier 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.773 – AMCA)

² Communication de la Commission concernant la non imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur les ententes (JO 1996, C207, p. 4)

une influence déterminante sur la politique commerciale de sa filiale. Pour renverser cette présomption, il incombe à la société mère d'apporter des éléments de preuve susceptibles de démontrer que sa filiale détermine de façon autonome sa ligne d'action sur le marché. Le Tribunal décide que, dans les cas d'Akzo Nobel et d'Elf Aquitaine, la responsabilité conjointe et solidaire des infractions commises par leurs filiales respectives doit leur être imputée, faute d'avoir apporté des éléments de preuve suffisants.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions communautaires contraires au droit communautaire. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal de première instance d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Le [texte intégral](#) des arrêts est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106